

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(Première lecture)

Amendement du Gouvernement

A

Remplacer la seconde phrase de l'article 1<sup>er</sup> A par la phrase suivante :

*« Les conseillers territoriaux sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours selon les modalités prévues au titre III du livre I<sup>er</sup> du code électoral. Ils sont renouvelés intégralement tous les six ans. »*

Exposé des motifs

Les sénateurs ont introduit dans le projet de loi de réforme des collectivités territoriales, avant son article 1<sup>er</sup>, un article qui énonce les grands principes de l'élection du futur conseiller territorial, saisissant par là même l'Assemblée nationale de cette question.

Pour l'élection de ce nouvel élu, membre à la fois du conseil général et du conseil régional, le Gouvernement avait initialement retenu un mode de scrutin mixte, se substituant d'un côté au scrutin majoritaire à deux tours des conseillers généraux et, de l'autre, au scrutin proportionnel des conseillers régionaux.

Ce système mixte comportait l'élection de 80 % des conseillers territoriaux au scrutin majoritaire à un tour et celle des 20 % restants selon une répartition proportionnelle au plus fort reste des voix non utilisées : le maintien des cantons et la représentation des territoires étaient ainsi assurés, tandis qu'une proportion de parité était garantie par la part réservée à l'élection au moyen de listes comportant alternativement des candidats de chaque sexe et que le pluralisme était maintenu par une répartition de sièges effectuée au plus fort reste.

Suite aux réactions suscitées par ce choix, liées notamment au tour unique de scrutin, pouvant permettre l'élection de candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue des suffrages, au risque de fragiliser la constitution d'une majorité solide dans les départements et à la présence au sein des mêmes assemblées locales de deux catégories d'élus, les uns rattachés à un territoire, les autres non, le Président de la République et le Gouvernement se sont déclarés à plusieurs reprises ouverts à la discussion. Une consultation des partis politiques a été lancée par le Premier ministre pour recueillir d'éventuelles propositions alternatives et connaître leur position officielle.

Parmi les formations qui se sont exprimées, deux se sont prononcées en faveur du scrutin majoritaire à deux tours ; les sénateurs membres du groupe Rassemblement Démocratique et Social Européen se sont également déclarés favorables à ce mode de scrutin en déposant et en votant un amendement le proposant lors de l'examen par le Sénat du projet de loi.

(CL 669)

Au vu de ces positions convergentes, le Gouvernement propose par le présent amendement de retenir le mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection, à partir de 2014, des conseillers territoriaux.

Il s'agit en effet d'un système électoral connu et apprécié des Français, appliqué aujourd'hui pour l'élection des députés comme pour celle des conseillers généraux ; en outre, il permet à la fois de maintenir une représentation des territoires au sein des futures assemblées départementales et régionales et de leur garantir l'existence d'une majorité stable.

En précisant que les conseillers territoriaux sont élus selon les modalités prévues au titre III du livre I<sup>er</sup> du code électoral, l'amendement leur rend notamment applicables les dispositions relatives :

- aux conditions d'éligibilité, aux inéligibilités et aux incompatibilités des conseillers généraux (chapitres III et IV) ;
- aux déclarations et à l'enregistrement des candidatures, notamment celle obligeant tout candidat, depuis la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, à se présenter avec un remplaçant de sexe opposé (chapitre IV bis) ;
- à la propagande et aux opérations électorales (chapitres V à VII) ;
- au contentieux électoral (chapitre VIII).

L'amendement ajoute, mettant fin à l'actuel renouvellement par moitié des membres des conseils généraux, que les conseillers territoriaux seront renouvelés intégralement tous les six ans.

Les dispositions tirant les conséquences de la création des conseillers territoriaux pour la rédaction de certains articles du code électoral et du code général des collectivités territoriales seront précisées dans le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale, déposé au Sénat en octobre dernier et qui comporte d'autres mesures intervenant dans le domaine électoral.

Des dispositions permettant de faciliter l'accès de femmes au mandat de conseiller territorial devront par ailleurs être adoptées dans le cadre de l'examen de la proposition de loi déposée par Mme Chantal BRUNEL, député : le Gouvernement s'est d'ores et déjà déclaré favorable à son adoption.

# CL2

## PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES COLLECTIVITÉS LOCALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

Présenté par MM. Emile BLESSIG, Guy GEOFFROY, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
Eric STRAUMANN, Michel ZUMKELLER

A

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer les trois alinéas suivants :

« En cas de fusion de plusieurs communes sur la base des articles L 2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, lorsque l'une des communes associées dépasse en nombre d'habitants la moitié de la population de la commune principale, elle est représentée de plein droit par un délégué au sein de l'établissement public intercommunal à fiscalité directe auquel appartient la commune fusionnée, lorsque cette dernière dispose de plusieurs sièges.

« Si la population de la commune associée est supérieure à 500 habitants, le représentant siégeant au nom de cette dernière est désigné sur les listes soumises à l'élection municipale.

« Si la population de la commune associée est inférieure à 500 habitants, le siège est occupé par le maire délégué. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proposer une représentation juste et équilibrée des communes associées dans le cadre d'une fusion sur la base de la loi Marcelin. Il pose le principe d'une représentation obligatoire lorsque la population de la commune associée représente au moins la moitié de la population de la commune la plus importante.

Par ailleurs, il distingue le cas de figure où la section électorale de la commune associée désigne ses représentants par scrutin de liste lorsque la population est supérieure à 500 habitants et le cas de figure où les représentants de la commune associée sont désignés de manière uninominale en cas de population inférieure à 500 habitants.

Si la représentation des communes associées au sein des intercommunalités n'est pas organisée, un certain nombre de défusions serait à craindre, ce qui est contraire à l'objectif de la présente réforme.

# CL432

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

—

A

### ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « à un autre délégué ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL433

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

### ARTICLE 2

A

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« d) Le dernier alinéa est supprimé. »

II. Par coordination, supprimer l'alinéa 12.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de tirer les conséquences du mode de désignation des délégués communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

En cas de création d'un EPCI à fiscalité propre ou d'extension de son périmètre, ou de création en son sein d'une commune nouvelle entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les délégués seront désignés par le conseil municipal et non pas élus dans le cadre des élections municipales.

Par conséquent, pour éviter tout blocage, si jamais un conseil municipal tardait à désigner ses délégués, il est souhaitable de maintenir la disposition actuelle du cinquième alinéa de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales qui permet que la représentation de la commune au sein de l'organe délibérant de l'EPCI soit assurée de plein droit par le maire et, le cas échéant, par le premier adjoint.

Par coordination, il n'est plus nécessaire de maintenir une disposition spécifique réservée aux seuls syndicats de communes.

# CL434

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante : « Toute commune associée est également représentée au sein du comité syndical, avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination Dans la mesure où les actuelles communes associées demeurent sous cette forme, et ne sont pas transformées en communes déléguées, il convient de prévoir le maintien des dispositions actuelles sur leur représentation avec voix consultative, dans le cas des syndicats de communes.

A

# CL435

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 5214-7 est supprimé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communautés de communes peuvent prévoir dans leur décision institutive ou une décision modificative la désignation de délégués suppléants, lesquels sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Dès lors qu'un nouveau mécanisme est prévu pour la désignation des suppléants, il n'est pas opportun de maintenir cette disposition.

A

# CL436

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Le dernier alinéa de l'article L. 5216-3 est supprimé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 5216-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communautés d'agglomération peuvent prévoir dans leur décision institutive ou une décision modificative la désignation de délégués suppléants, lesquels sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Dès lors qu'un nouveau mécanisme est prévu pour la désignation des suppléants, il n'est pas opportun de maintenir cette disposition.

A